
Cacao durable et traçable —

Partie 2:

**Exigences de performance (relatives
aux aspects économiques, sociaux et
environnementaux)**

Sustainable and traceable cocoa —

*Part 2: Requirements for performance (related to economic, social
and environmental aspects)*

Document Preview

[ISO 34101-2:2019](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/1cc3664d-1e23-4fcf-8e38-5ed4f880cb88/iso-34101-2-2019)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/1cc3664d-1e23-4fcf-8e38-5ed4f880cb88/iso-34101-2-2019>



iTeh Standards
(<https://standards.iteh.ai>)
Document Preview

[ISO 34101-2:2019](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/1cc3664d-1e23-4fcf-8e38-5ed4f880cb88/iso-34101-2-2019)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/1cc3664d-1e23-4fcf-8e38-5ed4f880cb88/iso-34101-2-2019>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2019

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
Fax: +41 22 749 09 47
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Justification et exigences générales	6
4.1 Justification.....	6
4.2 Résumé des exigences.....	6
4.2.1 Exigences relatives aux aspects économiques.....	6
4.2.2 Exigences relatives aux aspects sociaux.....	7
4.2.3 Exigences relatives aux aspects environnementaux.....	7
4.3 Niveaux d'exigence.....	7
5 Exigences relatives aux aspects économiques	8
5.1 Diagnostic de la cacaoyère et plan de développement de la cacaoyère (PDC).....	8
5.2 Renforcement des capacités en matière de comptabilité/gestion et de facilité d'accès aux crédits financiers.....	8
5.3 Performances agronomiques de l'exploitation et bonnes pratiques agricoles.....	8
5.3.1 Création de nouvelles exploitations.....	8
5.3.2 Matériel végétal.....	9
5.3.3 Gestion des sols.....	9
5.3.4 Entretien des cacaoyers.....	9
5.3.5 Utilisation de produits agrochimiques.....	10
5.3.6 Récolte.....	10
5.3.7 Post-récolte — Ouverture des cabosses.....	10
5.3.8 Post-récolte — Fermentation.....	11
5.3.9 Post-récolte — Séchage.....	11
5.3.10 Post-récolte — Conditionnement et stockage des fèves de cacao.....	11
5.3.11 Résilience et diversification de la production.....	12
6 Exigences relatives aux aspects sociaux	12
6.1 Politique sur les droits de l'homme.....	12
6.2 Égalité homme/femme et autonomisation des femmes.....	13
6.3 Droits de l'enfant.....	13
6.4 Travail des enfants et pires formes de travail des enfants.....	14
6.5 Emploi et relations contractuelles.....	15
6.6 Temps de travail et conditions de travail.....	15
6.7 Liberté d'association et négociation collective.....	16
6.8 Santé et sécurité au travail.....	16
6.9 Prévention de la discrimination, du harcèlement et des abus.....	17
6.10 Systèmes de protection sociale.....	17
6.11 Besoins essentiels.....	18
7 Exigences relatives aux aspects environnementaux	18
7.1 Protection des plans d'eau douce.....	18
7.2 Lutte intégrée contre les maladies et les ravageurs des cultures et usage des produits agrochimiques.....	19
7.3 Stockage et administration en toute sécurité des produits agrochimiques.....	19
7.4 Protection des écosystèmes.....	20
7.5 Gestion des déchets.....	21
Bibliographie	22

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique CEN/TC 415, *Cacao traçable et durable*, du Comité européen de normalisation (CEN) en collaboration avec le comité technique ISO/TC 34, *Produits alimentaires*, sous-comité SC 18, *Cacao*, conformément à l'accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).

Une liste de toutes les parties de la série ISO 34101 se trouve sur le site web de l'ISO.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

La série ISO 34101 spécifie les exigences relatives à la production durable des fèves de cacao, à la traçabilité du cacao produit de manière durable et au système de certification du cacao durable et traçable.

Des fèves de cacao produites de manière durable sont obtenues en satisfaisant aux exigences relatives aux systèmes de management de l'ISO 34101-1 ou l'ISO 34101-4:2019, Annexe A ou B, et aux exigences de performance du présent document.

L'approche par étape de la série ISO 34101 comprend trois niveaux d'exigences: niveau seuil, niveau moyen et niveau élevé. Les exigences concernant les trois niveaux d'exigences de performance sont toutes spécifiées dans le présent document. Les trois niveaux d'exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao sont spécifiés dans l'ISO 34101-1 ou l'ISO 34101-4, comme suit:

- niveau seuil: ISO 34101-4:2019, Annexe A;
- niveau moyen: ISO 34101-4:2019, Annexe B;
- niveau élevé: ISO 34101-1.

Un organisme produisant des fèves de cacao de manière durable peut demander une certification initiale au niveau qui lui convient et ensuite poursuivre vers un niveau supérieur jusqu'à ce que le niveau élevé soit atteint. Le passage du niveau seuil au niveau moyen peut prendre jusqu'à 60 mois. Le passage du niveau moyen au niveau élevé peut prendre jusqu'à 60 mois.

Les exigences de performance spécifiées dans le présent document sont complémentaires aux exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao. Seuls les organismes satisfaisant à la fois aux exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao (ISO 34101-1 ou ISO 34101-4:2019, Annexe A ou B) et aux exigences de performance (le présent document) peuvent déclarer que les fèves de cacao sont produites de manière durable.

L'ISO 34101-3 spécifie les exigences de traçabilité du cacao produit de manière durable (satisfaisant aux exigences de la série ISO 34101) en partant de l'organisme produisant des fèves de cacao de manière durable et tout au long de la chaîne d'approvisionnement du cacao.

L'ISO 34101-4 spécifie les exigences relatives au système de certification du cacao traçable produit de manière durable conformément aux exigences de la série ISO 34101, et contient les exigences relatives au niveau seuil et moyen du système de management de la durabilité du cacao.

Document	Objet	Destinée à être appliquée par
ISO 34101-1	Exigences de niveau élevé relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao. (Les exigences des niveaux seuil et moyen relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao sont spécifiées dans l'ISO 34101-4.)	Producteurs de cacao enregistrés et organismes produisant des fèves de cacao de manière durable.
Le présent document	Exigences de performance du niveau seuil, moyen ou élevé (relatives aux aspects économiques, sociaux et environnementaux).	
ISO 34101-3	Exigences de traçabilité.	Acteurs de la chaîne d'approvisionnement du cacao.
ISO 34101-4	Exigences pour les systèmes de certification. Exigences des niveaux seuil et moyen relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao. (Les exigences de niveau élevé relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao sont spécifiées dans l'ISO 34101-1.)	Détenteurs de systèmes de certification et organismes de certification certifiant la conformité à la série ISO 34101. Organismes souhaitant une certification par un organisme de certification de tierce partie accrédité afin de revendiquer la conformité. Producteurs de cacao enregistrés et organismes produisant des fèves de cacao de manière durable, appliquant les exigences de niveau seuil ou moyen relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao.

Le présent document spécifie les exigences de performance pour les trois niveaux de conformité: niveau seuil, niveau moyen et niveau élevé.

Les objectifs basés sur les performances et les objectifs de renforcement des capacités sont spécifiés au niveau de l'exploitation et de l'organisme.

Le présent document traite les aspects suivants:

- [Article 4](#): exigences générales;
- [Article 5](#): exigences économiques;
- [Article 6](#): exigences sociales;
- [Article 7](#): exigences environnementales.

De nombreuses exigences traitent de davantage que d'aspects seulement économiques, sociaux ou environnementaux. Dans la mesure du possible, les exigences qui se chevauchent ont été regroupées ensemble. Certains sujets sont cependant abordés à plusieurs endroits dans les présentes exigences de performance.

Dans le présent document:

- «doit» indique une exigence;
- «il convient de» indique une recommandation;
- «peut» indique parfois («may» en anglais) une autorisation, ou encore («can» en anglais) une possibilité ou une capacité.

Les informations sous forme de «NOTE» sont fournies pour clarifier l'exigence associée ou en faciliter la compréhension.

Cacao durable et traçable —

Partie 2: Exigences de performance (relatives aux aspects économiques, sociaux et environnementaux)

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences de performance relatives aux aspects économiques, sociaux et environnementaux pour la production durable de fèves de cacao, y compris les processus post-récolte, le cas échéant.

NOTE Les processus post-récolte comprennent l'ouverture des cabosses, la fermentation, le séchage, le tri, le conditionnement, le transport et le stockage des fèves de cacao.

Seuls les organismes satisfaisant à la fois aux exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao de l'ISO 34101-1 ou l'ISO 34101-4:2019, Annexe A ou B, et aux exigences de performance du présent document peuvent revendiquer que les fèves de cacao sont produites de manière durable.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 34101-2:2019

<https://standards.iteh.ai/>
<https://www.iso.org/obp/ui/#iso:code:34101-1:2019>, *Cacao durable et traçable — Partie 1: Exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et les définitions de l'ISO 34101-1, ainsi que les suivants, s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>

3.1

travailleur agricole

personne exerçant une occupation agricole, qu'il s'agisse d'un salarié ou d'une personne travaillant à son propre compte, par exemple un fermier, métayer ou petit exploitant

Note 1 à l'article: Les travailleurs agricoles sont définis dans la Convention 141 de l'OIT^[15].

3.2 besoins essentiels

exigences fondamentales servant de base à la survie

Note 1 à l'article: L'accès aux moyens permettant de satisfaire aux besoins essentiels tels qu'un logement, de la nourriture et des vêtements, est nécessaire au développement d'une communauté forte et à l'autosuffisance individuelle.

Note 2 à l'article: Le concept de besoins essentiels comprend deux éléments:

- a) un certain nombre d'exigences minimales relevant de la consommation privée, comme de la nourriture, un logement et des vêtements adéquats, ainsi que certains équipements et meubles ménagers;
- b) les services essentiels fournis par et pour la communauté dans son ensemble, comme l'eau potable et l'assainissement, ainsi que les installations pour la santé et l'éducation.

Note 3 à l'article: Les besoins essentiels sont spécifiés en utilisant les concepts convenus lors de la Conférence mondiale sur l'emploi de l'OIT de 1976.

3.3 zone tampon

espace situé à la périphérie d'un *espace protégé* (3.18) spécifique, où des restrictions sur l'utilisation des ressources et des mesures spéciales de développement sont mises en place afin d'accroître la valeur de l'espace protégé en termes de conservation

[SOURCE: UNEP-WCMC, Biodiversity A-Z[26]]

3.4 enfant

être humain âgé de moins de 18 ans

Note 1 à l'article: Comme défini dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant[22], et évoqué dans la Convention 182 de l'OIT[16].

Note 2 à l'article: Les exigences légales ou réglementaires nationales applicables peuvent définir une autre limite d'âge pour un enfant.

3.5 travail des enfants

travail qui prive les *enfants* (3.4) de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental

Note 1 à l'article: Le travail des enfants fait référence spécifiquement aux travaux, dangereux ou non, qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dommageables et préjudiciables pour les enfants, et qui interfèrent avec leur scolarité en les privant de toute possibilité de scolarisation, ou en les contraignant à abandonner prématurément l'école, ou en les obligeant à essayer de cumuler la scolarisation avec des travaux excessivement longs et pénibles.

Note 2 à l'article: Une distinction est faite entre le travail des enfants et les *travaux légers* (3.6).

Note 3 à l'article: Le travail des enfants est décrit dans la Convention 138 de l'OIT[14].

[SOURCE: OIT, Qu'est-ce le travail des enfants?[18]]

3.6 travaux légers

travail exercé par les *enfants* (3.4) qui est adapté à leur âge et à leur niveau de maturité et qui n'affecte pas leur santé et leur développement personnel et n'interfère pas avec leur scolarisation

Note 1 à l'article: Les travaux légers incluent les activités comme aider les parents à la maison ou participer à des activités non dangereuses sur une cacaoyère en dehors des heures de cours et/ou pendant les vacances scolaires. Les travaux légers comprennent le type d'activités qui contribuent au développement des enfants et au bien-être de leur famille; elles leur permettent d'acquérir un savoir-faire et de l'expérience, et contribuent à les préparer à devenir des membres productifs de la société.

[SOURCE: OIT, Qu'est-ce le travail des enfants?[18]]

3.7

écosystème

complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle

[SOURCE: Convention des Nations Unies sur la diversité biologique[21]]

3.8

engrais

matière d'origine naturelle ou synthétique (autre que les amendements minéraux basiques) appliquée sur les sols ou sur les tissus de la plante (les feuilles généralement) afin de fournir un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à la croissance des plantes

Note 1 à l'article: Ceci inclut:

- a) les engrais organiques et les engrais minéraux;
- b) les engrais appliqués sur le sol et les engrais foliaires;
- c) les engrais simples et composés.

Ceci ne couvre pas la fonction de la matière organique destinée à augmenter ou à préserver la vie microbienne du sol, nécessaire pour faciliter l'absorption des éléments nutritifs.

3.9

à forte sensibilité aux engrais

parties du champ de cacao où il est raisonnable de supposer que l'utilisation d'*engrais* (3.8) entraînera une amélioration des rendements à un niveau permettant de générer un retour sur l'investissement en engrais

3.10

travail forcé

travail accompli contre son gré et sous la menace d'une peine quelconque

Note 1 à l'article: Le travail forcé renvoie à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes à travailler par le recours à la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires.

[SOURCE: OIT, Qu'est-ce le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains[19]]

3.11

genre

caractéristiques des femmes et des hommes déterminées socialement

Note 1 à l'article: Les caractéristiques déterminées socialement comprennent les normes, les rôles et les relations des/entre les groupes de femmes et d'hommes.

[SOURCE: OMS, Genre[28]]

3.12

habitat

demeure ou milieu naturel d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme

3.13

conditions dangereuses

travaux dangereux

travaux réalisés dans des conditions dangereuses ou insalubres qui sont susceptibles d'occasionner des blessures et/ou maladies du fait des mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité et de l'aménagement du travail

Note 1 à l'article: Certaines blessures ou maladies peuvent entraîner une invalidité permanente.

Note 2 à l'article: Les problèmes de santé dus au fait de travailler dans un environnement insalubre peuvent ne pas se développer ou apparaître avant plusieurs années après l'exposition à ces conditions.

Note 3 à l'article: Les travaux dangereux sont les travaux qui ont une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur.

Note 4 à l'article: Chaque partie à la Convention 182 de l'OIT^[16] sur les *pires formes de travail des enfants* (3.25) adopte une liste nationale d'activités dangereuses pour les *enfants* (3.4).

3.14

travailleur déclaré

travailleur agricole (3.1) employé pour des activités agricoles et rémunéré pour l'exécution de ces activités

Note 1 à l'article: Un travailleur déclaré se distingue d'un travailleur familial.

3.15

droits de l'homme

ensemble de droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine

Note 1 à l'article: Les droits de l'homme sont décrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) [24], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)[23], ainsi que dans d'autres conventions, traités et législations nationales.

3.16

lutte intégrée contre les maladies et les ravageurs des cultures

approche qui privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs des cultures

Note 1 à l'article: Les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs des cultures peuvent être, par exemple, la lutte biologique, la manipulation de l'*habitat* (3.12), la modification des pratiques agricoles et l'utilisation de variétés résistantes.

Note 2 à l'article: La lutte intégrée contre les maladies et les ravageurs des cultures est une prise en considération de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. Comme décrit dans le projet «Integrated Pest Management» de l'université d'État de Californie[27], et la Directive 2009/128/CE[6].

3.17

forêt primaire

forêt n'ayant jamais été exploitée ni abattue et qui s'est développée suivant les perturbations naturelles et sous l'effet de processus naturels, quel que soit son âge

3.18

espace protégé

espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services *écosystémiques* (3.7) et les valeurs culturelles qui lui sont associés

3.19

travailleur permanent déclaré

travailleur agricole (3.1) employé sur plusieurs périodes par le même producteur/employeur pour exercer des activités agricoles

3.20

inventaire des risques

identification des risques susceptibles d'apparaître dans le contexte local de l'organisme

Note 1 à l'article: Les risques peuvent être spécifiés en fonction de l'objet de l'inventaire des risques.

Note 2 à l'article: Le contexte local inclut les activités de l'organisme et des producteurs enregistrés.

3.21

forêt secondaire

forêt qui a été exploitée et qui a repoussé naturellement ou artificiellement

Note 1 à l'article: Cela inclut également toute forêt dégradée qui est une forêt secondaire ayant perdu, du fait des activités humaines, la structure, la fonction, la composition d'espèces ou la productivité normalement associées à un type de forêt naturelle attendu sur le site en question.

3.22

travailleur temporaire déclaré

travailleur agricole (3.1) employé sur une période définie pour exercer des activités agricoles pendant cette période

3.23

salarié

personne qui travaille pour un employeur public ou privé et perçoit une rémunération en salaire, en traitement, à la commission, aux pourboires, à la pièce ou en nature

3.24

corridor biologique

passage constitué d'un *habitat* (3.12) écologique, généralement la végétation indigène, qui relie deux espaces plus vastes dont l'habitat écologique est similaire

[SOURCE: NSW Government, Wildlife corridors^[20]]

3.25

pires formes de travail des enfants

travail des enfants (3.5) qui implique:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des *enfants* (3.4), la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant

Note 1 à l'article: Les pires formes de travail des enfants sont décrites dans la Convention 182 de l'OIT^[16].

3.26

pires formes conditionnelles de travail des enfants

pires formes de travail des enfants [3.25 d)] qui sont conditionnelles et doivent être définies localement, au moyen de la liste des *travaux dangereux* (3.13) définie au niveau national

Note 1 à l'article: Dans le contexte des pires formes de travail des enfants, les travaux dangereux sont les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (3.4). Conformément à la Convention 182 de l'OIT^[16], la nature précise des tâches qui sont interdites est définie et examinée par chaque pays.

3.27

pires formes inconditionnelles de travail des enfants

pires formes de travail des enfants [3.25 a), b), c)] qui sont interdites indépendamment de toute condition, y compris l'âge de l'enfant (3.4), la nature des tâches exécutées ou les conditions dans lesquelles ces tâches sont exécutées